

Le Budget Primitif

Qu'est-ce que c'est ?

Le budget primitif de l'ASP est l'**acte** par lequel le syndicat **prévoit** et **autorise** les recettes et les dépenses de l'exercice.

L'adoption du budget est un acte fondamental de la gestion de l'ASP : à travers lui se concrétisent les choix et les orientations des Syndics.

A quoi ça sert ?

•C'est un acte prévisionnel car il constitue un **programme financier** évaluatif des recettes à encaisser et des dépenses à effectuer sur une année.

•C'est un acte d'autorisation juridique par lequel **le Président** (organe exécutif de la collectivité) est autorisé à engager les dépenses votées par le Syndicat.

Il est prévu pour un exercice budgétaire qui commence au 1er janvier et s'achève au 31 décembre. La journée complémentaire qui se termine dans le courant du mois de janvier de l'année N+1, permet de régler ou d'encaisser les dernières dépenses ou recettes de fonctionnement de l'exercice N.

Comment est constitué le BP et par qui ?

Le budget est constitué de **deux sections** : 1 - La section d'investissement, 2 - La section de fonctionnement

La section d'investissement :

Elle retrace toutes les opérations affectant le patrimoine de l'ASP et son financement. Y figurent les **opérations d'immobilisations** (acquisitions de terrains, constructions, travaux...) et le remboursement des **emprunts en capital**.

La section de fonctionnement :

Elle regroupe essentiellement toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement des services de l'ASP, c'est-à-dire des dépenses régulières (rémunération du personnel, travaux d'entretien, électricité, fournitures administratives...) et les charges financières liées **aux intérêts de la dette**.

La section de fonctionnement dispose de ressources définitives et régulières composées pour l'essentiel : du produit de la fiscalité propre : les redevances ; des subventions ; de ressources propres (locations immeuble par exemple).

C'est **le Syndicat qui établit et vote le Budget primitif**.

Une fois établi, le BP doit faire l'objet d'une mise à disposition auprès des adhérents de l'ASP pour recueillir les observations pendant 15 jours avant envoi en Préfecture.

Comment établir le BP ?

Le budget primitif est présenté **en équilibre** (exceptionnellement en excédent).

Les recettes doivent donc être suffisantes pour couvrir les dépenses.

En ce qui concerne la section de fonctionnement, seul l'ajustement de la redevance peut apporter les ressources qui manqueraient à l'équilibre.

En revanche, en section d'investissement, chaque opération (appelée programme) sera financée par le biais de subventions, d'emprunts ou **d'autofinancement de la collectivité**.
 Pour ce faire, des écritures comptables sont prévues dans l'instruction budgétaire M14
 Section de Fonctionnement – Dépenses : 023-*Virement à la section d'investissement*
 Section d'Investissement - Recettes : 021-*Virement de la section de fonctionnement*

Section de Fonctionnement

DEPENSES		RECETTES	
Electricité	2000.00	Redevance	8000.00
Entretien voies et réseaux	3200.00	Subvention	2500.00
Charges de personnel	8000.00	Locations immeubles	3500.00
Intérêts des emprunts	200.00		
Virement à la sect. d'Investissement	600.00		
Total dépenses de fonctionnement	4000.00	Total recettes de fonctionnement	14000.00

Section d'Investissement

DEPENSES		RECETTES	
Capital des emprunts	1000.00	FCTVA(N-2)	1000.00
Opér 1. Achat Ordinateur	1200.00	Subv Opér 1	600.00
Opér.2. Réfection réseau	1000.00	Subv Opér 2	500.00
		Emprunt Opér 2	500.00
		Virement de la sect. de fonctionnement	600.00
Total dépenses d'investissement	3200.00	Total recettes d'investissement	3200.00

Le texte réglementaire

Ordonnance 2004

Décret 2006

Art. 58. – Le budget de l'association syndicale autorisée est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'association. Il est proposé par le président et voté par le syndicat.

Il est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles dans les conditions déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget. La nomenclature par nature ainsi que la présentation des documents budgétaires applicables aux associations syndicales autorisées sont également fixées par l'arrêté précité.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le syndicat en décide ainsi, par article. Le président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Si les crédits sont votés par article, ces virements doivent faire l'objet d'une décision expresse du président transmise au comptable.

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'association.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont proposées par le président. Elles sont votées par le syndicat lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives par délibération distincte du budget.

La situation des autorisations de programme ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.